

GE_GERICHTE ACJC/344/2016 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_344_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/344/2016 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/344/2016 del 16 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements sur mesures protectrices de l'union conjugale sont considérés comme des mesures provisionnelles, de sorte que l'appel est ouvert contre ceux-ci (art. 308 al. 1 let. b CPC), mais ne déploie pas d'effet suspensif (art. 315 al. 4 let. b CPC). L'appel doit en outre être introduit dans les dix jours, les procédures

- 4/7 -

C/9855/2015 relatives aux mesures protectrices de l'union conjugale étant instruites en la procédure sommaire (art. 314 al. 1 cum 271 CPC).

E. 1.2

Déposé dans les formes et délais prévus par la loi et par devant l'instance compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable.

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal de s'être basé, pour le condamner au paiement d'une contribution d'entretien à son épouse, seul point litigieux par devant la Cour de céans, sur des documents anciens et lacunaires, le Tribunal ayant retenu que l'intimée n'avait pas collaboré à satisfaction pour établir sa situation financière mais n'en ayant tiré aucune conclusion.

E. 2.1

Selon l'art. 272 CPC, le Tribunal, dans les causes relevant des mesures protectrices de l'union conjugale, établit les faits d'office. Tel est le cas également s'agissant de la contribution d'entretien du conjoint. L'art. 272 CPC ne prévoit que la maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui au contraire de ce qui concerne le sort des enfants pour lequel la maxime inquisitoire illimitée est applicable, n'oblige pas exactement le Tribunal à rechercher les faits d'office mais en premier lieu lui impose de protéger une partie non assistée ou plus faible, ce qui en pratique se traduit notamment par un devoir d'investigation renforcé au cours des débats et le devoir d'inviter les parties à produire les preuves manquantes. La maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties d'indiquer au Tribunal les éléments de fait nécessaires et de produire les preuves disponibles (TF 5A_II/2013; ATF 125 III 231) sur la base de leur obligation de collaborer découlant des art. 160 ss CPC. D'autre part, lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. Pour ce faire, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de

cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1).

- 5/7 -

C/9855/2015 Ces conditions doivent être remplies même lorsque l'époux concerné a auparavant diminué volontairement son revenu (ATF 138 III 118 consid. 2.3; 128 III 4 consid. 4; 126 III 10 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1; 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1; 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3). La jurisprudence admet que l'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants la prise ou reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). La règle n'est cependant pas absolue (arrêts du Tribunal fédéral 5C.42/2001 du 18 mai 2001 consid. 4; 5C.139/2005 du 28 juillet 2005 consid. 2.2). La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'instruction menée par le Tribunal que l'appelant a déclaré lors de l'audience s'opposer au versement d'une contribution à l'entretien de son épouse, tout en proposant de verser une contribution mensuelle à l'entretien de l'enfant. Cela étant, il ne ressort pas du procès-verbal en question que le Tribunal aurait interrogé l'intimée sur sa situation financière. Celle-ci ne ressort toutefois que de manière très lacunaire de son écriture et des pièces produites par elle. Comme rappelé plus haut, en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le principe issu de l'art. 272 CPC n'implique pas que les parties peuvent renoncer à produire les preuves disponibles et à indiquer au Tribunal les éléments pertinents. Dans la mesure où l'intimée, dans la requête en mesures protectrices de l'union conjugale qu'elle a déposée par devant le Tribunal de première instance, réclamait une contribution d'entretien, elle était tenue de démontrer le besoin qu'elle avait d'une telle contribution, ainsi que son ampleur. En ne produisant que des pièces disparates et anciennes à l'appui de cette demande, elle ne s'est pas conformée à ces règles. Peu importe toutefois dans la mesure où l'on peut imputer à l'intimée un revenu hypothétique. Il ressort en effet de la procédure que, d'une part l'intimée travaille en tous les cas depuis 2013 dans le domaine du nettoyage. Elle est jeune (1979) et n'indique pas

- 6/7 -

C/9855/2015 souffrir d'une maladie invalidante ou d'empêchements de travailler. L'enfant commun est prise en charge tous les lundis toute la journée jusqu'à la sortie de l'école et tous

les jeudis et vendredis toute la journée jusqu'à 17h, sortie du parascolaire, par l'institution dans laquelle elle est scolarisée, ainsi que de manière très large par l'appelant selon le droit de visite mis sur pied. Il en découle que les lundis, jeudis et vendredis toute la journée l'intimée est susceptible de travailler de sorte à se procurer un revenu. Par conséquent et au vu du domaine dans lequel elle exerce son activité, l'on doit pouvoir lui imputer un revenu hypothétique de l'ordre de 1'400 fr. par mois en prenant en compte un taux d'activité global de 50% à un taux horaire de 18 fr. Il en découle qu'au vu des charges incontestées de l'intimée en 2'615 fr. 85 telles que retenues par le Tribunal, celle-ci subit un déficit de l'ordre de 1'200 fr. par mois. La couverture du déficit de l'intimée est compatible avec le disponible de l'appelant en 1'780 fr. Conformément à la jurisprudence en la matière, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale l'excédent du disponible est réparti entre les époux. Par conséquent, l'excédent étant de 580 fr., le montant de la contribution d'entretien arrêté par le premier juge sera confirmé.

E. 3

Les frais de la procédure seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge de l'appelant dans la mesure où il succombe (art. 106 al.1 CPC). Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/9855/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé par A_____ le 29 octobre 2015 contre le jugement JTPI/12070/2015 rendu le 16 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9855/2015-2. Au fond : Le rejette et confirme ledit jugement. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr. et les compense en totalité avec l'avance de frais effectuée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.